

du 17 août 2020

(Entrée en vigueur : 24 août 2020)

La commune de Veyrier, ci-après « commune » met à disposition des enfants scolarisés dans ses trois écoles de la 1^{ère} à la 8^{ème} année une prestation de restaurant scolaire pour les repas de midi.

Cette activité est placée sous la responsabilité du Service des affaires sociales, de la jeunesse et de la petite enfance. Les enfants sont encadrés de 11h30 à 13h30 par les animateurs du GIAP (Groupement intercommunal parascolaire) et sont conduits dans le restaurant scolaire qui dessert leur école.

Les repas servis dans les écoles de Bois-Gourmand et Grand-Salève sont fournis par une entreprise spécialisée dans la restauration scolaire alors que ceux de l'école de Pinchat sont servis à l'EMS Maison de Vessy et sont préparés sur place par le chef du restaurant de cette institution. Le service à table est assuré par les commissaires bénévoles.

Tous les menus sont systématiquement contrôlés et validés par le/la chef/fe du service des affaires sociales, de la jeunesse et de la petite enfance de la commune et ils répondent aux normes établies par la diététicienne cantonale.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

En procédant à l'inscription et en acceptant les conditions générales du GIAP, les parents s'engagent à respecter le présent règlement de la commune.

Art. 1 - Services compétents

Le service compétent s'agissant de la prestation repas et du contentieux liés aux restaurants scolaires est le service des affaires sociales, de la jeunesse et de la petite enfance, place de l'Eglise 7, 1255 Veyrier.

Tél. 022 799 14 47 ; email : restaurantscolaire@veyrier.ch.

Art. 2 - Relations avec le GIAP

¹ Pour fréquenter le restaurant scolaire, l'enfant doit préalablement être inscrit auprès du GIAP par le biais du portail internet my.giap.ch et/ou lors des deux jours d'inscription du printemps.

² Les prix indiqués dans le présent règlement concernent les frais de repas. Ils ne comprennent pas les frais liés à la prise en charge de l'enfant par le GIAP qui font l'objet d'une facturation séparée.

Art. 3 - Inscriptions

¹ Les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année par voie d'affichage et sur le site www.giap.ch.

² Au moment des inscriptions, le représentant légal détermine le ou les jours de la semaine de prise en charge et de repas (abonnement) de l'enfant.

³ Conformément aux conditions générales du GIAP, les inscriptions irrégulières sans justificatif peuvent être prises en considération après un délai de carence, sous réserve des places disponibles.

⁴ Pour toute inscription en dehors des périodes d'inscriptions officielles ou en cas d'horaires irréguliers, les conditions générales du GIAP s'appliquent.

Art. 4 - Menus et régimes alimentaires

¹ Les restaurants scolaires fournissent le même repas pour tous les enfants.

² Dans la mesure du possible et dans le respect des conditions générales du GIAP, des solutions appropriées sont recherchées au cas où l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, l'infirmière scolaire établit un Projet d'accueil individualisé (PAI).

CHAPITRE II - MODALITÉS PRATIQUES ET FINANCIÈRES

Art. 5 - Modalités pratiques

¹ La commune a adhéré à la plateforme Restoscolaire de l'Association des communes genevoises qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas à travers le portail parascolaire my.giap.ch.

² Pour toute information ou difficulté liées à la plateforme Restoscolaire, les parents peuvent contacter Restoscolaire, C/o Association des communes genevoises, boulevard des Promenades 20, 1227 Carouge.

Tél. 058 307 84 64 ; email : contact@restoscolaire.ch.

Art. 6 - Données personnelles

¹ Les données personnelles enregistrées dans le système, accessibles aux parents sur le portail parascolaire **my.giap.ch**, sont extraites du bulletin d'inscription au parascolaire rempli et signé par ces derniers.

² Les modifications apportées aux données personnelles enregistrées sur **my.giap.ch** et Restoscolaire par les parents sont effectuées sous leur entière responsabilité.

Art. 7 - Annonce d'absence ou de présence exceptionnelle aux repas

¹ Tous les changements par rapport à l'abonnement prévu lors des inscriptions (absences ou présences supplémentaires) doivent de préférence être annoncés sur le portail parascolaire mis à disposition des parents : **my.giap.ch** ou sur le répondeur de l'équipe parascolaire fréquentée par l'enfant.

Grand-Salève : 079 909 52 07

Bois-Gourmand : 079 909 52 08

Pinchat : 079 909 52 06

² Les éventuelles absences ou présences exceptionnelles sont gérées en conformité avec les conditions générales du GIAP. Il en va de même des cas de maladie ou d'accident.

³ Lorsqu'une présence exceptionnelle est planifiée et que l'enfant n'est pas présent, celle-ci sera facturée si elle n'a pas été annulée le jour d'école précédent avant 10h.

⁴ Les possibilités de modification sont limitées et les tarifs mensuels sont calculés sur la base de la fréquentation prédéfinie sans possibilité de remboursement.

Art. 8 - Modalités financières

¹ Les repas sont à payer à l'avance.

² Les versements devront être suffisants pour couvrir le prix des repas pour tout le mois à venir et ce, pour chaque enfant inscrit. Un versement peut s'effectuer en une fois pour plusieurs mois, voire pour toute l'année scolaire.

³ Les références de paiement pour l'e-banking ou l'e-finance, sont disponibles sur la plateforme **my.giap.ch** dans la partie dédiée à Restoscolaire. Les familles souhaitant effectuer des paiements à l'aide de BVR+ peuvent en faire la demande par courrier, courriel ou téléphone. Le mode de paiement par BVR+ est soumis à des frais administratifs.

⁴ Lorsque le solde du compte est inférieur au coût des repas pour le mois à venir, voire négatif, un courriel est envoyé aux parents pour leur rappeler de procéder à un nouveau versement.

⁵ Si le compte n'est pas approvisionné dans les temps, un BVR+ « relevé de compte mensuel » est envoyé aux familles par la Poste. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.

⁶ En cas de non-paiement, la procédure habituelle pour le recouvrement par l'Office des Poursuites sera mise en route.

⁷ En cas de difficultés financières, les parents sont invités à contacter le service social de Veyrier, chemin des Rasses 92, 1255 Veyrier, tél : 022 799 14 50, e-mail : servicesocial@veyrier.ch.

Art. 9 - Tarifs des abonnements

¹ Les prix des abonnements aux restaurants scolaires sont annualisés. Ils tiennent compte des jours fériés et vacances scolaires et sont valables tout au long de l'année scolaire.

² A l'inscription, le représentant légal, spécifie le type d'abonnement selon les tarifs forfaitaires pratiqués :

Abonnement	Sans réduction Prix par mois (CHF)	Réduction carte gigogne Prix par mois (CHF)
1 repas par semaine	32.-	28.-
2 repas par semaine	64.-	56.-
3 repas par semaine	96.-	84.-
4 repas par semaine	128.-	112.-

³ Toute présence exceptionnelle donnera lieu à un tarif majoré, ce qui porte le prix dudit repas à CHF 10.-.

Art. 10 - Abonnement irrégulier

¹ Les parents qui exercent une activité professionnelle avec des jours de travail irréguliers (sur présentation d'un justificatif et avec un planning remis 1 mois à l'avance) peuvent bénéficier d'un abonnement irrégulier.

² Jusqu'au vendredi à 15h30, le parent doit saisir l'abonnement irrégulier sur son compte dans **my.giap.ch** pour la semaine suivante, ainsi que les suivantes s'il le souhaite.

³ Dès vendredi 15h31, les présences ajoutées seront comptées comme présences exceptionnelles et seront majorées de 50%.

⁴ Les absences annoncées seront signalées comme absences excusées mais restent dues et seront facturées.

Art. 11 - Résiliation et modification d'un abonnement

¹ Toute modification d'abonnement durable doit être annoncée sur **my.giap.ch** ou au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

² Toute résiliation d'abonnement doit être annoncée par écrit au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

³ En cas de résiliation ou modification de l'abonnement, ce sont les dispositions stipulées dans les conditions générales du GIAP qui s'appliquent.

Art. 12 - Contestation

Toute contestation portant sur la fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire doit être adressée à l'adresse mentionnée à l'article 5 alinéa 2 dans les 10 jours, faute de quoi les « extraits de compte » ou « relevés de compte » sont considérés comme acceptés.

Art. 13 - Comportement

¹ Des sanctions peuvent être prises par la commune en cas de désobéissance répétée d'un enfant. De plus, les enfants sont tenus de respecter le matériel mis à leur disposition. En cas de dommages causés par un enfant, les réparations ou le remplacement du matériel abîmé seront facturés aux responsables légaux.

² Nous ne tolérerons pas les enfants dont l'attitude n'est pas adéquate tant du point de vue du langage que de la gestuelle.